

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du jeudi 15 décembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	21	02	04

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze décembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Charles DURAND, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Marion TALAYRACH, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,
Angélique BOUCHARD donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Julien TRESSSENS,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandre TABARY

Délibération n° DL-DGS-2022-124

Approbation du procès-verbal du 15 novembre 2022

Rapporteur : Edmond JORDA

Vu la transmission du procès-verbal du 15 novembre 2022, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** ce document ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



**Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du jeudi 15 décembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	21	02	04

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze décembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Charles DURAND, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Marion TALAYRACH, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,
Angélique BOUCHARD donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Julien TRESSSENS,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandre TABARY

Délibération n° DL-DGS-2022-125

Budgets Primitifs 2023 de la commune et du camping municipal : ouverture par anticipation des crédits de dépenses d'investissement

Rapporteur : Christine MEYA

Le rapporteur expose :

La commune et le camping Municipal ont lancé un certain nombre de programmes d'investissement fin 2022 dont découlent des engagements contractuels et financiers début 2023.

Pour autant, les engagements financiers pris en début 2023 ne peuvent pas être honorés d'un point de vue comptable tant que les crédits d'investissement n'ont pas été ouverts dans le cadre du budget primitif 2023.

Aussi, sans préjuger des montants qui seront votés aux budgets primitifs 2023, et afin de permettre aux services de travailler sur la section d'investissement avant l'adoption des budgets primitifs 2023,

Après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, selon les ventilations ci-après, non compris les crédits relatifs au remboursement de la dette en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **OUVRE** l'équivalent de 25 % des dépenses d'investissement des budgets primitifs de l'exercice 2022 de la commune et du camping municipal conformément à la réglementation, dans l'attente du vote des budgets primitifs 2023, selon la répartition ci-après ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte utile en la matière ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



**Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du jeudi 15 décembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	21	02	04

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze décembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Charles DURAND, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Marion TALAYRACH, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,
Angélique BOUCHARD donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Julien TRESSSENS,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandre TABARY

Délibération n° DL-DGS-2022-126

Fixation des tarifs applicables lors de la « Noche des Neiges 2022 »

Rapporteur : Alexandre TABARY

Le rapporteur rappelle :

- **QUE** la deuxième édition de la « Noche des Neiges » sera organisée sur la Commune de Sainte Marie la Mer les 30 et 31 décembre 2022 ;
- **QUE** lors de ces festivités du nouvel an, un village éphémère de Noël sera installé sur la place du Village où déambuleront diverses animations avec un service de restauration sur place de type « bodéga », qui sera proposé par les commerçants et associations qui souhaitent y participer ;

- **QUE** la commune mettra à disposition des commerçants et associations participants, deux types d'emplacements sur la place du village, pourvus d'un chalet ou non avec mise à disposition de tables, chaises et électricité ;
- **QUE** dans une démarche écocitoyenne, la Commune a fait l'acquisition de 2.000 gobelets « Ecocup », qui seront mis à disposition des commerçants et associations, moyennant un tarif fixé à 1 € l'unité ;
- **QU'à** cet effet, il convient de définir les conditions d'occupation temporaire du domaine public, pour les activités de restauration proposées, qui seront formalisées par une convention établie avec les bénéficiaires ;

Le rapporteur propose de retenir les tarifs ci-dessous :

MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT LORS DE LA NOCHÉ DES NEIGES 2022

<u>Tarif d'un emplacement sur place du village (avec tables, chaises et électricité)</u>	
Mis à disposition aux dates et heures suivantes :	
- Le 30 décembre 2022 de 17 h 00 à 00 h 00, - Le 31 décembre 2022 de 17 h 00 à 01 h 00.	
Emplacement SANS chalet	150 €
Emplacement AVEC chalet	300 €

MISE A DISPOSITION DE GOBELETS « ECOCUP » LORS DE LA NOCHÉ DES NEIGES 2022

« Ecocup »	1 € l'unité
------------	-------------

Après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** les tarifs tels que proposés ci-dessus ;
- **APPROUVE** les conventions d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation d'une activité de restauration, lors de la « Noche des Neiges 2022 », telles que jointes au présent rapport ;
- **PRÉCISE** que ces tarifs s'appliqueront pour la « Noche des Neiges 2022 ».
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
 AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**


Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de STE MARIE LA MER (66470)

Séance du jeudi 15 décembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	21	02	04

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze décembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Charles DURAND, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Marion TALAYRACH, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA, Angélique BOUCHARD donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Julien TRESSSENS,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandre TABARY

Délibération n° DL-DGS-2022-127

Convention de partenariat avec la Fondation « 30 Millions d'Amis », relative à la stérilisation et à l'identification des chats libres sauvages – Année 2023

Rapporteur : Véronique BONIFASSY

Le rapporteur expose :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article L.2212-2 ;
- **VU** le code de la Santé Publique,
- **VU** le règlement sanitaire départemental,



- **VU** le code rural et de la pêche maritime, et plus particulièrement l'article L.211-27 ;
- **VU** le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;
- **CONSIDERANT** que la multiplication des chats vivant en groupe dans les lieux publics de la Commune de Sainte Marie la Mer, peut être source de difficultés, voire de nuisances ;
- **CONSIDERANT** que la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer un rôle de filtre contre les rats, souris... D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité ;
- **CONSIDERANT** que la meilleure solution pour éviter ces colonisations et les désagréments tels que bruits et odeurs réside dans la gestion durable des chats libres sauvages qui consiste à procéder à leur capture pour les identifier, les stériliser puis les relâcher sur le territoire communal ;
- **QU'IL** apparait opportun de procéder à la mise en place d'un partenariat avec la fondation « 30 Millions d'Amis », sise 40, cours Albert 1^{er} à 75008 PARIS, en vue de la stérilisation et de l'identification des chats libres sauvages, sur la Commune de Sainte Marie la Mer, pour l'année 2023, tel que décrit dans la convention jointe au présent rapport ;

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le partenariat avec la Fondation « 30 Millions d'Amis », en vue de la stérilisation et l'identification des chats libres sauvages, de la Commune de Sainte Marie la Mer, pour l'année 2023 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de partenariat entre la Ville de Sainte Marie la Mer et la Fondation « 30 Millions d'Amis », telle que jointe en annexe ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents utiles à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **INSCRIT** la dépense au budget de l'exercice en cours de la Commune.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Extrait de délibération du Conseil Municipal Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du jeudi 15 décembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	21	02	04

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze décembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Charles DURAND, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Marion TALAYRACH, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,
Angélique BOUCHARD donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Julien TRESSSENS,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandre TABARY

Délibération n° DL-DGS-2022-128

Acquisition de la parcelle cadastrée AS n°61

Rapporteur : Jean-Luc VERGES

Le rapporteur expose :

- **QUE** M. et Mme Rolland GENIS, propriétaires de la parcelle AS 61, nous ont fait savoir que cette dernière correspondait en fait à de la voirie (trottoir et rue F. CHOPIN) ;
- **QU'**ils sont disposés à nous rétrocéder la parcelle AS 61 à l'euro symbolique afin de régulariser la situation.

- **QU'**une délibération a été prise le 6 février 2018 autorisant Monsieur Pierre ROIG, Maire de la commune de Sainte Marie de la Mer à signer l'acte d'acquisition ;
- **QU'**il convient aujourd'hui de mettre à jour cette délibération en donnant autorisation à Monsieur le Maire Edmond JORDA de signer l'acte d'acquisition.

En conséquence, après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle AS 61 d'une contenance de 77 m², appartenant à M. et Mme Rolland GENIS demeurants 1, Rue Frédéric Chopin à Sainte Marie la Mer ;
- **DÉSIGNE** Maître VIDAL, notaire à Perpignan, afin de rédiger l'acte à intervenir.
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit acte et à prendre tout acte utile en la matière ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



**Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

**Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)**

Séance du jeudi 15 décembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	21	02	04

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze décembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Charles DURAND, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Marion TALAYRACH, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,
Angélique BOUCHARD donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Julien TRESSSENS,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandre TABARY

Délibération n° DL-DGS-2022-129

**Convention de prestation correspondant aux interventions
de catalan dans les écoles maternelle et élémentaire de
Sainte Marie la Mer, avec l'APLEC**

Rapporteur : Marguerite VALETTE

Le rapporteur rappelle :

- QUE le projet de convention entre la commune de Sainte Marie la Mer et l'APLEC – « Associacio Per a l'Ensenyament del Catala », dans le cadre de la sensibilisation et l'apprentissage de la langue catalane a pour objectif de mettre en place une initiation au catalan auprès des élèves des écoles maternelle « Charles Perrault » et élémentaire « Jules Ferry » de Sainte Marie la Mer ;

- QUE cette convention prendra effet après signature et s'achèvera à la fin de l'année scolaire 2022-2023 ;
- QUE la participation financière de la Commune s'élèvera à 50 % du coût correspondant aux heures dispensées pour la période de novembre 2022 à juillet 2023, basé sur un volume horaire de 11 heures par semaine avec un coût horaire fixé à hauteur de 35 € ;
- QUE le montant prévisionnel global de ces interventions sur l'année scolaire 2022-2023, susceptible de modification, s'élève à un montant de 6.545 € (six-mille cinq cent-quarante-cinq euros), selon l'estimation de l'APLEC, jointe à la présente convention ;

Après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention avec l'APLEC pour la mise en place de cours de langue catalane auprès des élèves des écoles maternelle « Charles Perrault » et élémentaire « Jules Ferry » de Sainte Marie la Mer ;
- **APPROUVE** le montant prévisionnel de ces interventions, tel que mentionné ci-dessus ;
- **INSCRIT** la dépense au budget en cours de la Commune ;
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces annexes s'y rapportant
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



**Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Extrait de délibération du Conseil Municipal Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du jeudi 15 décembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	21	02	04

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze décembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Charles DURAND, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Marion TALAYRACH, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,
Angélique BOUCHARD donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Julien TRESSSENS,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandre TABARY

Délibération n° DL-DGS-2022-130

Approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) : Partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales

Rapporteur : France LEROY-PERALS

Le rapporteur expose :

- **QUE** jusqu'en décembre 2021, le SIVU « Les Petits Salanquais » et les communes de Sainte-Marie-la-Mer et Torreilles avaient conclu un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales par la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) ;

- **QUE** le 14 décembre 2021 par délibération N° DL-DGS-2021-108, le Conseil Municipal a approuvé le principe de prise d'engagement dans la réalisation d'une convention Territoriale Globale (CTG) ;
- **QUE** le 16 novembre 2022 le comité syndical du SIVU LES PETITS SALANQUAIS a approuvé la CTG ;
- **QUE** ce contrat d'objectifs et de financement avait pour but de contribuer au développement de l'accueil des enfants et des jeunes en favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil et en recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands ;
- **QUE** de manière expérimentale depuis 2009 et de manière généralisée avec les Conventions d'Objectifs et de Gestion (COG) de la branche Famille de la CAF, les CEJ sont, progressivement et au fil de leur renouvellement, remplacés par des Conventions Territoriales Globales (CTG) ;

Ce nouveau cadre contractuel, d'une durée de 4 à 5 ans, est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire, sur tous les champs d'intervention mobilisés par la Caf :

- la petite enfance,
- l'enfance,
- la jeunesse,
- la parentalité,
- l'animation de la vie sociale,
- l'accès aux droits,
- le handicap,
- le logement,
- l'inclusion numérique et l'accompagnement social ;

La CTG doit permettre de répondre aux objectifs fondateurs de la branche famille :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
 - Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes,
 - Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle,
 - Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.
- **QUE** l'ancien dispositif de financement sera remplacé par un nouveau (les « bonus territoire CTG ») qui garantit, de manière pluriannuelle, un maintien des financements précédents versés dans le cadre des CEJ et en simplifie les modalités de calcul.
 - **QUE** cette démarche s'appuie sur un diagnostic partagé du territoire et fixe le cadre d'un plan d'actions adapté, en mobilisant les coopérations des différents services municipaux et des acteurs de terrain.

Il est aujourd'hui demandé à l'Assemblée Délibérante de délibérer sur le projet de CTG tel qu'annexé à la présente délibération et de valider ladite convention avant le 31 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, l'ensemble du conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF et les autres collectivités partenaires ;
- **DIT** que ladite convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objet d'identifier les besoins prioritaires des communes et de définir les champs d'intervention privilégiés, de pérenniser les offres de services et de développer des actions nouvelles ;
- **PRÉCISE** que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la Convention Territoriale Globale ainsi que les conventions de financement afférentes, relatives au versement des bonus territoire et du bonus pilotage.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**

**Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du jeudi 15 décembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	21	02	04

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze décembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Charles DURAND, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Marion TALAYRACH, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,
Angélique BOUCHARD donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Julien TRESSSENS,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandre TABARY

Délibération n° DL-DGS-2022-131

Avenant N°1 / Année 2023 à la Convention 2022 Territoire de
Projet Tet Méditerranée entre l'Agence d'Urbanisme Catalane
(AURCA) et les communes de Canet en Roussillon et Sainte
Marie la Mer, dans le cadre du projet de contrat de Projet
Partenarial d'Aménagement (PPA)

Rapporteur : Alexandre LECAT

Le rapporteur :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **INDIQUE** que par délibération du Conseil Municipal N° DL-DGS-2020-110 en date du 1er décembre 2020, la Commune a adhéré à l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA) ;
- **PRECISE** que par délibération du Conseil Municipal N° DL-DGS-2021-044 en date du 27 mars 2021, la Commune a adhéré à l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA), et contribue financièrement à son fonctionnement dans le cadre de l'approbation de la convention de Projets, relative à l'accompagnement du projet urbain littoral de Sainte Marie la Mer ;
- **INDIQUE** qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2013, la commune de Canet en Roussillon a adhéré à l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA) et contribue financièrement à son fonctionnement ;
- **CONSIDERANT** la délibération du Conseil Municipal N° DL-DGS-2022-039 en date du 29 mars 2022 par laquelle la Commune a approuvé la convention tripartite 2022 Territoire de Projet Têt Méditerranée, entre l'agence d'Urbanisme Catalane (AURCA) et les Communes de Canet en Roussillon et de Sainte Marie la Mer ;
- **CONSIDERANT** que cette convention prend fin au 31 décembre 2022, il convient de prolonger ladite convention d'une année civile soit jusqu'au 31 décembre 2023 ; par un avenant N°1 / l'année 2023 ;
- **PRECISE** que sur les bases du cadre d'intervention général des agences d'urbanisme et des missions menées par l'agence d'urbanisme catalane, les Communes de Canet en Roussillon et de Sainte Marie la Mer, portent un intérêt particulier pour la participation de l'agence à l'accompagnement de la mise en œuvre du Projet Partenarial d'Aménagement Tet Méditerranée, signé le 11 janvier 2022 par l'Etat, la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, les deux communes et l'EPF d'Etat en Région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée ;
- **INDIQUE** que dans le cadre de ce Plan Partenarial d'Aménagement (PPA) Tet Méditerranée signé entre les Communes de Sainte Marie la Mer et de Canet en Roussillon, il convient également de préciser par avenant, les modalités financières de l'AURCA pour l'année 2023, telles que mentionnées dans l'avenant N°1/ l'année 2023, joint au présent rapport ;

En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PROROGUE** la convention Territoire de Projet Têt Méditerranée, entre l'agence d'Urbanisme Catalane (AURCA) et les Communes de Canet en Roussillon et de Sainte Marie la Mer ; jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- **APPROUVE** l'avenant N°1 / l'année 2023, à la convention Territoire de Projet Têt Méditerranée, entre l'AURCA et les Communes de Canet en Roussillon et de Sainte Marie la Mer ; tel que joint au présent rapport,
- **S'ENGAGE** à verser une subvention complémentaire de 4.000 € (quatre-mille euros) à l'AURCA, avant le 30 novembre 2023,

- **INSCRIT** la dépense au budget de l'année concernée ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte utile en la matière ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



**Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du jeudi 15 décembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	21	02	04

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze décembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Charles DURAND, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Marion TALAYRACH, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,
Angélique BOUCHARD donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Julien TRESSSENS,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandre TABARY

Délibération n° DL-DGS-2022-132

Projet de création et d'extension du port de Sainte Marie la Mer : Nouvelle limite administrative portuaire

Rapporteur : Nicolas FIGUERES

Le rapporteur expose :

- **QUE** le projet de création et d'extension du port de Sainte Marie la Mer, initié par la commune de sainte Marie la Mer, est porté par la commune de Sainte Marie la Mer. Ce projet a fait l'objet d'une concertation publique en 2019.
- **QUE** ce projet d'aménagement consiste principalement à :
 - Reconfigurer les ouvrages extérieurs et la passe d'entrée du port afin de sécuriser les conditions de navigation et d'accès au port.

- Repositionner le port de Sainte Marie la Mer au niveau concurrentiel face à une augmentation qualitative et quantitative de l'offre de places, notamment dans le cadre d'une requalification progressive des ports issus de la mission Racine.
- Connecter le port avec l'ensemble de la station, assurer la continuité des cheminements doux et sécuriser les accès routiers (cf rond-point sur la RD),
- Requalifier le port de Sainte Marie la Mer en tant que port propre (GEP), port « basse consommation » (PBC) et HQE,
- S'adapter à l'évolution de la demande en matière de plaisance avec une diminution de la demande pour les petits bateaux et une augmentation nette pour les bateaux de taille plus grande et l'émergence de besoins spécifiques (sécurité, facilité d'accès, disponibilité...). Le projet doit permettre de corriger les points suivants et d'apporter les services attendus par les plaisanciers :
 - Augmenter la taille des postes à flot,
 - Fiabiliser le tirant d'eau,
 - Mettre en place une cale de mise à l'eau et les espaces attenants pour les unités de moins de 8m (parking et rampe de mise à l'eau)
 - Développer les services portuaires (confort et espace d'accueil et d'informations de la capitainerie, espace technique et aire de carénage performants, service de blanchisserie, location de vélo...)
 - Créer et requalifier les espaces d'accueil et de détente
- Maintenir et développer l'activité économique et l'emploi liés à l'activité de la plaisance,
- Développer l'accueil et la formation de nouveaux plaisanciers. (École de voile...).
- **VU** l'activité nautique actuelle relevant du statut d'abri nautique, il convient de délibérer afin de valider la nouvelle limite administrative du Port conformément au plan joint en annexe.
- **VU** le code de l'environnement,
- **VU** le code de l'urbanisme,
- **VU** le code des transports,
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- **VU** le code général de la Propriété des Personnes publiques,
- **VU** l'ordonnance n°2014-619 du 12 Juin 2014, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à une autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et le décret n°2014-751 du 1^{er} Juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 Juin 2014,
- **VU** la délibération n° DL 2015-005 du 27 Janvier 2015, relative aux modalités de la concertation publique,
- **VU** la délibération n° DL 2016-071 du 04 Octobre 2016, approuvant le bilan de la concertation publique,
- **VU** l'avis favorable à l'unanimité de la grande commission nautique en date du 08 Juillet 2015,
- **VU** la délibération n°2017-004 du bureau du parc naturel marin du golfe du lion au cours de sa séance du 31 Janvier 2017 émettant un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale unique pour la création et l'extension du port de Ste Marie la Mer, étant précisé que les réserves et remarques énoncées dans la délibération ont été prises en considération dans la dernière version du projet remise le 25 Octobre 2018,

- **VU** la délibération n° DL 2016-081 du 22 Novembre 2016 du conseil municipal de la commune de Sainte Marie la Mer approuvant l'ensemble des dossiers relatifs au projet de création et d'extension du port, donnant pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches administratives nécessaires, validant le principe de la convention de transfert de gestion du Domaine Public Maritime, demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe pour la DUP sur l'ensemble du projet et l'enquête parcellaire pour les parcelles AO 245, 247 et 464, demandant l'ouverture d'une enquête publique unique au titre du code de l'environnement, du code de l'urbanisme, de l'expropriation pour cause d'utilité publique, du code général des personnes publiques, du code des transports,
- **VU** la délibération n° DL – DGS – 2017 – 103 du 08 Décembre 2017 du conseil municipal de la commune de Sainte Marie la Mer approuvant l'ensemble des dossiers intégrant les observations et demandes complémentaires, donnant pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches administratives nécessaires, validant le principe de la convention de transfert de gestion du Domaine Public Maritime, validant le dossier de DUP valant mise en compatibilité du PLU, demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe pour la DUP valant mise en compatibilité du PLU sur l'ensemble du projet et l'enquête parcellaire pour les parcelles AO 245, 247 et 464, demandant l'ouverture d'une enquête publique unique au titre du code de l'environnement, du code de l'urbanisme, de l'expropriation pour cause d'utilité publique, du code général des personnes publiques, du code des transports,
- **VU** la délibération n° DL-DGS-2018-106 du 18 Décembre 2018 du conseil municipal de sainte Marie la Mer, approuvant l'extension de l'enquête parcellaire à l'ensemble des parcelles, nécessaires au projet et inscrite dans la DUP,
- **VU** l'avis favorable du CNPN sous réserve en date du 30 Janvier 2019,
- **VU** l'avis du 07 février 2019 de la mission régionale de l'autorité environnementale de la région Occitanie sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact (articles L122-1 et suivants du code de l'environnement) qui vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent et qui n'a pas pour objectif d'émettre un avis favorable ou défavorable,
- **VU** l'arrêté Préfectoral n° PREF/DCLIBCLUE/2019134-0001 du 14 mai 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique sur le projet susvisé, d'une durée de 33 jours, prescrite du 3 juin au 5 juillet 2019.
- **VU** la délibération n° DL-DGS-2019-058 du 02 Juillet 2019 du conseil municipal de Sainte Marie la Mer émettant un avis favorable sur le projet de création et d'extension du port de Sainte Marie la Mer et adoptant le projet,
- **VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 Juin au 05 Juillet 2019,
- **VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 02 Août 2019,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** l'arrêté Préfectoral n° DREAL/DMMC-2019-345-001 du 11 Décembre 2019, portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 Juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le projet de création et d'extension du port de Sainte Marie la Mer,



- **VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2020027-0001 du 27 Janvier 2020, portant déclaration d'utilité publique du projet de création et extension du port de Sainte Marie la Mer, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte Marie la Mer de DUP et de mise en compatibilité du PLU
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/DML/UGL/2020,210-0002 du 28 Juillet 2020 portant autorisation de création du port de sainte Marie la Mer et de son extension au titre de l'article L5314-8 du code des transports,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/DML/UGL/2020,210,0001 du 28 Juillet 2020, accordant le transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime naturel relatif au projet de création et d'extension d'un port de plaisance à la commune de Sainte Marie la Mer,
- **VU** le plan joint en annexe 1, « Emprise du projet portuaire et des mesures compensatoires » du projet de création et d'extension du port de Sainte Marie la Mer » daté d'Octobre 2018 et porté dans les pièces graphiques du dossier portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 Juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement,

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nécessité de délibérer sur les limites administratives portuaires pour intégrer dans le périmètre portuaire tous les ouvrages existants, étant entendu que ces limites seront susceptibles d'évoluer au fur et à mesure de la réalisation du projet et de la construction des ouvrages portuaires selon le plan joint en annexe 2 ;
- **APPROUVE** la limite administrative du port de Sainte Marie la Mer, conformément au plan joint en annexe 2 et intitulé « projet de définition de la limite administrative du port de Sainte Marie la Mer », étant entendu que cette limite évoluera au fur et à mesure de la construction des ouvrages portuaires tels que définis dans les arrêtés mentionnés ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**

**Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du jeudi 15 décembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	21	02	04

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze décembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Charles DURAND, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Marion TALAYRACH, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,
Angélique BOUCHARD donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Julien TRESSSENS,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandre TABARY

Délibération n° DL-DGS-2022-133

Approbation du principe de renouvellement de la Délégation de Service Public pour l'exploitation de la fourrière automobile

Rapporteur : Jean-Louis BONNES

Le rapporteur rappelle :

- **QUE** par délibération en date du 21 mai 2019, le Conseil Municipal a délégué la gestion de la fourrière automobile à la SARL MONTANER et fils pour une durée de trois ans ;

- **QUE** le service public en question a été assuré conformément au cahier des charges. Chaque année la collectivité a reçu du délégataire un rapport d'activité et un rapport financier ;
- **QUE** compte tenu de l'échéance de cette convention, la commune doit se positionner sur les choix suivants :
 - o **Renouveler la gestion en DSP** par une entreprise dont la rémunération est liée aux résultats de l'exploitation du service. Dans ce cas l'entreprise en assure l'exploitation à ses risques et périls ;
 - o **Assurer la gestion en régie.** La commune assume alors par ses propres moyens financiers, matériels et humains l'exploitation et accepte les risques ;
 - o **Passer un marché public de prestation ou de service.** La commune prend la responsabilité du risque financier et rémunère l'exploitant.

En conséquence, il est proposé de renouveler la gestion en délégation de service public au vu des éléments suivants :

1) Moyens humains et matériels :

La commune ne dispose pas du personnel compétent pour l'exercice de cette activité.

2) Intérêt du recours à une gestion déléguée :

Le recours à un délégataire permet de disposer :

- D'un opérateur spécialisé dans cette activité disposant de tout le matériel nécessaire
- D'une gestion du personnel optimisée

Enfin, le mode de gestion en DSP est le plus adapté car la collectivité ne prend pas de risques juridique et financier.

Le rapporteur présente en séance le rapport contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Il précise qu'une procédure de publicité et de mise en concurrence fondée sur les articles L1411-1 et suivants du CGCT et la troisième partie du code de la commande publique relative aux concessions devra être mise en œuvre en vue de la conclusion du futur contrat de DSP.

Vu l'article L1411-4 du CGCT

Vu le rapport de présentation relatif aux caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire

En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de renouvellement de la DSP pour l'exploitation de la fourrière automobile pour une durée de trois ans ;
- **APPROUVE** le rapport de présentation ci-annexé, contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte utile en la matière et notamment de lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de l'attribution du futur contrat ;

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

BORDER
LEVISUIT

ID : 066-216601823-20221215-DLDGS2022133-DE

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



**Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du jeudi 15 décembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	21	02	04

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze décembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Charles DURAND, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Marion TALAYRACH, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,
Angélique BOUCHARD donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Julien TRESSSENS,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandre TABARY

Délibération n° DL-DGS-2022-134

Épicerie-Point-chaud du camping municipal : renouvellement de la gestion de Délégation de Service Public

Rapporteur : Edmond JORDA

Le rapporteur expose :

- **QUE** l'épicerie point-chaud du camping municipal est géré sous forme de Délégation de Service Public (DSP);
- **QUE** par délibération en date du 27 février 2018, le Conseil Municipal a délégué la gestion de l'épicerie du camping à Madame NAVARRO Marie pour une durée cinq ans ;

- **QUE** le contrat de Délégation de Service Public arrive à son terme et qu'il y aurait lieu de le renouveler après mise en concurrence ;
- **QUE** les éléments principaux de cette délégation de service public (DSP) sont rappelés dans la note jointe au présent rapport.

En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DIT** que l'épicerie point-chaud du camping municipal sera exploitée et mise à la concurrence via la procédure de Délégation de Service Public ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes les formalités de publicités et de rédaction du règlement de consultation ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire des négociations qui pourraient intervenir dans le cadre de cette procédure ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer et à prendre tout acte utile en la matière ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



**Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Extrait de délibération du Conseil Municipal Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du jeudi 15 décembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	21	02	04

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze décembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Charles DURAND, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Marion TALAYRACH, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,
Angélique BOUCHARD donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Julien TRESSSENS,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandre TABARY

Délibération n° DL-DGS-2022-135

Modification de la demande d'avis du Conseil Municipal au sujet de la liste des 12 dimanches dérogatoires au repos dominical- Année 2023

Rapporteur : Charles DURAND

Le rapporteur expose que :

- **VU** la loi N°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, relative notamment au développement de l'emploi, dite Loi « Macron », autorisant le Maire à octroyer jusqu'à 12 dimanches d'ouverture aux commerces de détail non alimentaires ;
- **VU** l'article L.3132-26 du Code du Travail, qui confère au Maire le droit de décider, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de supprimer ce repos des dimanches désignés après avis du Conseil Municipal jusqu'à 5 jours par an et au-delà, et entre 5 et 12 jours par an après avis conforme de l'EPCI dont elle est membre ;

- **VU** la délibération du 24 octobre 2022, de Perpignan Méditerranée Métropole, Communauté Urbaine approuvant la demande de dérogation à la fermeture des commerces de détail, autres que l'automobile, et autorisant de déroger au repos dominical pendant 12 dimanches au lieu de 5 en 2023, selon la demande formulée par la Commune de Sainte Marie la Mer auprès de l'EPCI avant le 31/12/2022 ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal N° DL-DGS-2022-123 en date du 15 novembre 2022 arrêtant la liste des 12 dimanches dérogatoires suivants, pour 2023 :

- o 02 juillet 2023, 09 juillet 2023, 16 juillet 2023 ; 23 juillet 2023 et 30 juillet 2023,
- o 06 août 2023, 13 août 2023, 20 août 2023 et 27 août 2023,
- o 03 décembre 2023, 10 décembre 2023 et le 17 décembre 2023 ;

CONSIDERANT la demande de modification formulée par la Commune de Sainte Marie la Mer, auprès des services de Perpignan Méditerranée Métropole, afin de supprimer le dimanche 03 décembre 2023, et de le remplacer par le dimanche 24 décembre 2023 ;

- **VU** la délibération de Perpignan Méditerranée Métropole, Communauté Urbaine approuvant la modification de la demande de dérogation à la fermeture des commerces de détail, formulée par la Commune de Sainte Marie la Mer ;

Il revient au Maire, après avis du Conseil Municipal, des organisations d'employeurs et de salariés et lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, après avis conforme de l'organe délibérant de Perpignan Méditerranée Métropole, dont la Commune est membre, de fixer par arrêté le nombre de dimanches et leurs dates.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable à la possibilité pour les commerces de détail, autres que l'automobile, de déroger au repos dominical pendant 12 dimanches en 2023,
- **APPROUVE** la modification de la liste des 12 dimanches dérogatoires telle que mentionnée ci-dessus,
- **PROPOSE** la liste suivante des dimanches dérogatoires pour 2023 :
 - o 02 juillet 2023, 09 juillet 2023, 16 juillet 2023 ; 23 juillet 2023 et 30 juillet 2023,
 - o 06 août 2023, 13 août 2023, 20 août 2023 et 27 août 2023,
 - o 10 décembre 2023, 17 décembre 2023 et le 24 décembre 2023,
- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte utile en la matière,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du jeudi 15 décembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	21	02	04

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze décembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Charles DURAND, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Marion TALAYRACH, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,
Angélique BOUCHARD donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Julien TRESSSENS,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandre TABARY

Délibération n° DL-DGS-2022-136

Approbation de la convention tripartite pour la mise à disposition individuelle d'agents communautaires affectés à la voirie

Rapporteur Jean SOURRIBES

Le rapporteur :

- **PRESENTE** au conseil municipal, le projet de convention tripartite pour la mise à disposition individuelle d'agents communautaires affectés à la voirie, à la commune de Sainte Marie la Mer ;
- **RAPPELLE** que dans le cadre de la loi 3DS, il est prévu que la compétence voirie soit partagée à partir du 1^{er} janvier 2023, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) conservant la charge de la voirie d'intérêt communautaire et rétrocédant aux communes, les voiries communales ;



- **EXPLIQUE** que la commune de Sainte Marie la Mer ainsi que d'autres communes, ne souhaitent pas réintégrer les agents communautaires affectés à la voirie, dans les effectifs du personnel municipal ;
- **QUE** dans cette perspective, il présente le projet de convention tripartite qui devra être signé avant la fin de l'année 2022 entre PMMCU, la commune et chaque agent concerné ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 18 ;
- **VU** la délibération n°2022/09/160 de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 12 septembre 2022, qui subordonne tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;
- **VU** la délibération n° DL-DGS-2022-115 du 15 novembre 2022, de la commune de Sainte Marie la Mer qui a approuvé le principe de la subordination de la compétence voirie à la définition de l'intérêt communautaire ;
- **VU** le projet de convention tripartite de mise à disposition individuelle d'agent communautaire à la commune de Sainte Marie la Mer, à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- **CONSIDERANT** la volonté de la commune de Sainte Marie la Mer de ne pas transférer les agents communautaires affectés à la gestion de la voirie, dans les effectifs municipaux ;

Après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions ou tout autre acte utile permettant de mener ce dossier à son terme ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de la commune.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**

Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Extrait de délibération du Conseil Municipal Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du jeudi 15 décembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	21	02	04

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze décembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Charles DURAND, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Marion TALAYRACH, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,
Angélique BOUCHARD donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Julien TRESSSENS,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandre TABARY

Délibération n° DL-DGS-2022-137

Approbation des conventions de mises à disposition d'animateurs socioculturels, pour assurer des prestations d'animation et d'encadrement de séances de sport auprès du Service Jeunesse

Rapporteur : France LEROY-PERALS

Le rapporteur :

- **EXPOSE** que le service Jeunesse a pour mission de proposer des animations et des séances de sport, auprès des écoles de Sainte Marie la Mer, nécessitant l'intervention de personnels diplômés ;

- **PRECISE** que le « Groupement d'Employeurs (GE) Profession Sport et Loisirs 66 » propose des mises à disposition de personnels diplômés, dans l'animation et l'encadrement des séances de sport, sur des périodes à durée déterminée ;
- **INDIQUE** que ces heures d'intervention seront facturées par « GE Profession Sport et Loisirs 66 », à hauteur du taux horaire légal en vigueur auquel s'ajouteront des frais de gestion et un fonds de sécurisation, aux taux légaux en vigueur, tels de mentionnés dans les conventions ci-annexées ;
- **COMPTE TENU** du calendrier scolaire 2022-2023, il conviendrait de conclure des conventions de mise à disposition de personnels, avec « GE Profession Sport et Loisirs 66 », afin d'assurer l'animation et l'encadrement des séances de sport auprès des écoles de la Commune, du 09 novembre 2022 au 20 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré, l'ensemble du conseil municipal, à l'unanimité:

- **APPROUVE** les conventions de mise à disposition à durée déterminée, établies entre « GE Profession Sport et Loisirs 66 » et la Commune, telles que jointes au présent rapport ;
- **INSCRIT** la dépense au budget Jeunesse de l'exercice en cours ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**

**Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

**Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)**

Séance du jeudi 15 décembre 2022

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	21	02	04

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze décembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Charles DURAND, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Marion TALAYRACH, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

PROCURATION : Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,
Angélique BOUCHARD donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Sophie ROCHE,
Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Julien TRESSSENS,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandre TABARY

Délibération n° DL-DGS-2022-138

Motion sur les tarifs de l'électricité et mesures d'urgence en matière du prix de l'énergie

Rapporteur : Edmond JORDA

Le rapporteur :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU la délibération en date du Jeudi 13 Octobre 2022 portée par le Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL66) adoptant une motion sur les tarifs de l'électricité et mesures d'urgence en matière du prix de l'énergie ;

CONSIDERANT que lors de son Congrès Départemental du Samedi 15 Octobre 2022, l'Association des Maires, des Adjointes et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales a proposé de soutenir cette motion et de la relayer auprès de l'ensemble des communes et intercommunalités des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT les enjeux budgétaires pour l'année 2023 en matière du coût de l'énergie qui s'imposeront à la totalité des communes et des intercommunalités quelles que soient leurs tailles ;

En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ALARME ET S'INSURGE** contre les augmentations faramineuses des prix de l'énergie pour 2023, dans le contexte de crise énergétique sans précédent, constituant un véritable tsunami pour le budget des collectivités ;
- **SOLLICITE** une prise en compte de ce contexte exceptionnel, par la mise en application d'un BOUCLIER TARIFAIRE équivalant à celui qui a été mis en place pour les petites collectivités ou entreprises et particuliers éligibles aux tarifs réglementés de vente, à l'ensemble des collectivités, quelle que soit leur taille, leur budget et leur nombre d'agents dans l'hypothèse où aucune autre solution n'aurait été trouvée pour réduire les prix concrètement facturés en 2023 aux collectivités.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



**Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"